

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 25 1981



Distr.  
GENERALE

A/36/703  
20 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
Point 82 c) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE :  
ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA  
REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Lettre datée du 17 novembre 1981, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la République socialiste  
soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la communication du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies C.N.211.1981 TREATIES-5 du 24 août 1981, relative à l'adhésion du soi-disant "Kampuchea démocratique" à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note de la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note aux Etats parties à ladite Convention, et aussi en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 82 c) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent de la République  
socialiste soviétique de Biélorussie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. N. SHELDON

ANNEXE

Note verbale datée du 17 novembre 1981, adressée au Secrétaire  
général par la Mission permanente de la République socialiste  
soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

La Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la communication du Secrétariat C.N.211.1981 TREATIES-5 du 24 août 1981, relative à l'adhésion du soi-disant "Kampuchea démocratique" à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, juge indispensable de lui communiquer ce qui suit.

Comme l'ont déclaré à plusieurs reprises les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, notamment au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le seul gouvernement qui soit pleinement habilité à représenter le peuple kampuchéen sur la scène internationale est celui de la République populaire du Kampuchea. L'adhésion à ladite Convention de la clique Pol Pot renversée par le peuple kampuchéen et coupable de génocide constitue non seulement une violation révoltante des principes et des normes généralement reconnus du droit international, mais encore un outrage à la mémoire des millions de Kampuchéens morts sous la domination de ce régime de génocide. C'est pourquoi la République socialiste soviétique de Biélorussie juge illégale "l'adhésion" du soi-disant "Kampuchea démocratique" à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la considère comme nulle et non avenue.

-----